

# Changements majeurs dans les règles en matière d'amiante issues du code du bien-être au travail, à partir du 9 mars 2023

Arrêté royal modifiant le titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail

L'arrêté royal du 12 février 2023 modifiant le titre 3 relatif à l'amiante du livre VI du code du bien-être au travail a récemment été publié.

Il contient des changements importants concernant le contenu et la mise en œuvre de l'inventaire d'amiante, la mise à jour de l'inventaire d'amiante, les responsabilités dans les travaux, l'attribution et la mise en œuvre des mesurages de l'air dans les travaux d'amiante et l'application des techniques de désamiantage. L'arrêté royal entrera en vigueur le 9 mars 2023.

## Inventaire d'amiante visuel

**L'employeur veille toujours à l'établissement d'un inventaire d'amiante sur la base d'une inspection visuelle** dans toutes les parties des bâtiments, des équipements de travail et des équipements de protection sur le lieu de travail. Les parties de bâtiments, les machines ou les installations qui sont difficiles d'accès et qui ne donnent pas lieu à une exposition à l'amiante dans des circonstances normales y échappent. Même si des échantillons peuvent être prélevés, les matériaux intacts, qui ne donnent pas lieu à une exposition dans des conditions normales, ne sont pas endommagés à cette fin.

**L'inventaire d'amiante doit être mis à jour non seulement tous les ans, mais aussi après tout événement ou action entraînant une modification de l'état des matériaux présents contenant de l'amiante**, après le retrait de matériaux contenant de l'amiante et après la détection de matériaux contenant de l'amiante non répertoriés dans l'inventaire. Cette mise à jour se fait également sur la base d'une inspection visuelle.

**Une annexe du code du bien-être au travail décrit brièvement la manière dont l'inventaire d'amiante et l'échantillonnage doivent être réalisés.** Comme un inventaire d'amiante peut donner lieu à une exposition à l'amiante, les dispositions du titre 3 du livre VI du code du bien-être au travail doivent être appliquées.

**L'arrêté détaille le matériel qui doit être mis à la disposition de la personne qui réalise l'inventaire** pour :  
prélever des échantillons représentatifs ;  
éviter une contamination croisée entre échantillons ;  
ne pas contaminer l'environnement et se protéger elle-même.

Cette liste comprend les EPI appropriés en fonction de l'activité à risque, les outils d'échantillonnage, l'équipement pour assurer la sécurité et nettoyer les poussières émises, les outils pour examiner et décrire en toute sécurité les matériaux (plus difficiles d'accès) et le matériel nécessaire pour marquer les matériaux et emballer les déchets. Des équipements supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires si la technique d'échantillonnage l'exige ou si l'analyse de risques l'indique.

Le prélèvement de matériaux soupçonnés de contenir de l'amiante se fait selon les directives scientifiques les plus récentes et les plus appropriées qui assurent un résultat précis et qui garantissent un haut niveau de protection pour la personne chargée de l'inventaire et l'environnement, comme le guide 'HSG248 : Asbestos: The analysts' guide for sampling, analysis and clearance procedures' (ISBN: 978 0 7176 2875 2).

**L'article qui décrivait auparavant le contenu de l'inventaire d'amiante dans le code du bien-être au travail est supprimé.** À la place, l'arrêté prévoit qu'un modèle d'inventaire peut être mis à disposition sur le site Web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Il n'est pas disponible actuellement.

**Le rôle du conseiller en prévention et du médecin du travail dans l'inventaire d'amiante est également clarifié.** Le conseiller en prévention sécurité au travail et le conseiller en prévention-médecin du travail donnent chacun un avis

écrit sur l'inventaire ainsi que sur son actualisation et son extension. Ces avis, de même que l'inventaire, son actualisation et son extension, sont soumis pour information au Comité.

### Extension de l'inventaire d'amiante en cas de travaux

**Préalablement à l'exécution de travaux qui peuvent comprendre des travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition, ou d'autres travaux, l'employeur-maître d'ouvrage étend l'inventaire visuel à tous les matériaux contenant de l'amiante concernés par les travaux.** Cela comprend donc également la présence d'amiante et de matériaux contenant de l'amiante dans les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui, dans des conditions normales, ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Dans ce cas, un matériau intact peut être endommagé pendant l'échantillonnage.

**Des obligations claires sont également prévues pour le contractant ou l'entrepreneur qui vient effectuer des travaux pour un client.** L'employeur d'une entreprise extérieure qui vient effectuer chez un employeur, un indépendant ou un particulier des travaux d'entretien ou de réparation, d'enlèvement de matériaux ou de démolition, prend préalable tous commencer les travaux, toutes les mesures nécessaires pour identifier les matériaux qu'il soupçonne de contenir de l'amiante. Lorsqu'il effectue ces travaux pour un employeur, il demande à cet employeur les parties de l'inventaire qui sont pertinentes afin d'éviter l'exposition à l'amiante des personnes qui exécutent les travaux et des autres personnes qui se trouvent dans la proximité de ces travaux. Les travaux ne peuvent pas être entamés avant. **S'il existe le moindre doute quant à la présence d'amiante, il fait effectuer des recherches complémentaires afin de l'écarter.**

Si, pendant l'exécution des travaux la présence de matériaux contenant potentiellement de l'amiante est établie qui n'est pas mentionnée dans l'inventaire, le sous-traitant en avertit immédiatement le maître d'ouvrage. Les travaux sont arrêtés dans toutes les zones où la présence de matériaux contenant de l'amiante non inventoriés est possible, ainsi que dans toutes les zones potentiellement contaminées.

Ces zones sont clairement indiquées et délimitées, et des mesures appropriées sont prises pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Les travaux ne peuvent pas reprendre jusqu'à ce que les matériaux aient été analysés, l'inventaire et le programme de gestion aient été actualisés et le plan de travail ait été adapté si nécessaire.**

### Programme de mesurage en cas de travaux avec une exposition potentielle à l'amiante

Si l'analyse de risques l'indique, des mesures de l'air doivent être effectuées pour évaluer l'exposition des travailleurs à l'amiante. **Au lieu de l'employeur, il appartient désormais au laboratoire d'établir une stratégie d'échantillonnage avant les travaux.** Elle est établie conformément aux dispositions du chapitre 5.2 de la norme « NBN EN 689: 2018+AC: 2019. ». Le Comité est entièrement informé de la stratégie d'échantillonnage, des échantillonnages, des analyses et des résultats.

Le conseiller en prévention-médecin du travail indique, après concertation avec le conseiller en prévention sécurité du travail, et après accord du Comité, les postes de travail où les échantillonnages seront effectués et en détermine la durée.

### Adaptation du plan de travail

Le plan de travail établi pour les travaux d'entretien et de réparation susceptibles d'entraîner une exposition à l'amiante ou pour les travaux de désamiantage doit être scrupuleusement suivi. **S'il apparaît durant l'exécution des travaux qu'il faut déroger à ce plan pour des raisons techniques ou de sécurité, ceci fait l'objet d'une motivation détaillée dans un complément au plan de travail.**

### Changements concernant le désamiantage dans les zones hermétiques

Pour les travaux de désamiantage à effectuer dans une zone hermétiquement fermée, l'arrêté énonce un certain nombre de clarifications et de changements importants.

- **Une autre méthode peut être appliquée s'il s'agit de constructions particulières où la mise en place d'une zone hermétique n'est techniquement pas réalisable.** L'employeur qui va effectuer les travaux de démolition et d'enlèvement soumet les documents suivants à l'approbation du fonctionnaire dirigeant du CBE du SPF ETCS ou de son délégué :
  1. une motivation qui explique pourquoi il n'est techniquement pas réalisable d'établir une zone hermétique ;

2. une description de l'autre méthode qu'il appliquera et une motivation qui démontre que cette autre méthode garantit au moins un niveau de protection équivalent ;
  3. un plan de travail.
- Les travaux réalisés avec l'autre méthode ne sont entamés **qu'après avoir obtenu l'approbation.**
  - Si, en raison de la nature de la construction, il faut faire appel à des collaborateurs disposant de compétences particulières, les données relatives à ces collaborateurs ainsi que leurs formations pertinentes sont également reprises dans le plan de travail. ».

Pendant les travaux dans la zone hermétique, le contact visuel avec l'extérieur doit être possible par des fenêtres de visualisation dans l'isolation hermétique. **La situation de la zone de travail peut désormais être aussi inspectée par des caméras.**

Pendant les travaux dans la zone hermétique ou selon une autre méthode, des mesurages de la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant sont effectués tous les jours de même que les autres mesurages mentionnés dans cette annexe. **Désormais, des mesures de l'air dans la zone hermétique doivent également être effectuées pour déterminer l'exposition à l'amiante des travailleurs dans la zone hermétique.**

**En outre, il n'appartient plus à l'employeur-exécutant de désigner le laboratoire, mais bien à l'employeur-maître d'ouvrage pour les travaux effectués dans les locaux d'un employeur.** Préalablement à cette désignation, l'avis du Comité est demandé. Les travaux ne peuvent pas être entamés si aucun laboratoire n'a été désigné par l'employeur-maître d'ouvrage.

### **Libération et démontage d'une zone hermétique**

La procédure de démontage et de libération d'une zone hermétique est modifiée sur plusieurs points. **Le principe de l'inspection visuelle, avec déclaration écrite de l'employeur-exécutant, et d'une mesure de libération par un laboratoire agréé est toujours d'application.**

Les modalités de l'inspection visuelle, les critères à respecter, la communication au maître d'ouvrage et au laboratoire et la réalisation des mesures de la libération par le laboratoire sont décrits en détail dans une annexe du code du bien-être au travail. Elle contient également un certain nombre de modifications et de clarifications qui n'étaient pas incluses dans la version précédente.

Quand il apparaît que la limite supérieure de l'intervalle de confiance du mesurage de la concentration des fibres d'amiante est inférieure à 0,01 fibre par cm<sup>3</sup>, la partie restante du dispositif de cloisonnement peut être enlevée et l'air dans la zone du travail peut être mis en contact direct avec l'air ambiant. Pour les zones plus grandes où plus de 4 points de mesure doivent être placés, le principe reste que tous les résultats doivent rester inférieurs à 0,015 fibre/ml et 80 % des résultats doivent rester inférieurs à 0,010 fibre/ml.

Le brassage de l'air qui doit être assuré pour ces mesures de dégagement doit se faire à l'aide d'un pelle à poussières, d'un éventail ou d'un ventilateur. Pour les pièces de plus de 1 500 m<sup>3</sup>, il faut utiliser un souffleur de feuilles ou un ventilateur. Ces moyens de perturbation de l'air sont décontaminés après utilisation ou évacués comme déchets contenant de l'amiante.

[Le texte complet de l'A.R. est disponible sur le site Web du Moniteur belge.](#)